



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE THIERS

Thiers, le 31 décembre 2021

**SOUS-PREFECTURE DE THIERS
MISSION DÉPARTEMENTALE FCTVA**

Affaire suivie par Béatrice JAN

Tél : 04 73 80 80 89

beatrice.jan@puy-de-dome.gouv.fr

Le Préfet du Puy-de-Dôme

A

Monsieur le Président du Conseil Départemental

Mesdames et Messieurs les Maires

**Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats
intercommunaux**

**Mesdames et Messieurs les Présidents des centres
communaux d'action sociale**

**Monsieur le Président du service départemental d'incendie et
de secours**

**Monsieur le Président du centre départemental de la
fonction publique territoriale**

en communication à Messieurs

les Sous-Préfets

OBJET : Automatisation du fonds de compensation pour la TVA 2022 et 2023 (FCTVA).

REF : Arrêté du 30 décembre 2020 modifié fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales

Loi de finances pour 2021

Loi de finances rectificatives pour 2021 du 19 juillet 2021

P. J : Annexe 1 relative aux cas particuliers

Annexe 2 paramétrage des budgets dans HELIOS

Etats déclaratifs complémentaires

L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 a introduit un nouveau mode de gestion du FCTVA et met en œuvre une transmission automatique des dépenses éligibles. Ce nouveau mode de gestion s'applique aux dépenses mandatées depuis du 1^{er} janvier 2021. Compte tenu du décalage temporel dans le versement du FCTVA inhérent aux régimes de versement du fonds, cette circulaire s'adresse aux collectivités qui récupèrent le FCTVA avec un an ou deux ans de décalage par rapport à l'année de réalisation de la dépense, c'est-à-dire :

- en 2022 pour les dépenses réalisées en 2021 (bénéficiaires relevant du régime de versement N-1) ;
- en 2023 pour les dépenses réalisées en 2021 (bénéficiaires dans le droit commun relevant du régime de versement N-2).

J'attire votre attention sur la **mise en place d'un calendrier fixant les dates limites de transmission de vos états déclaratifs** venant en complément des données transmises automatiquement.

Ainsi, toutes les collectivités sont invitées à en prendre connaissance dès cette année, y compris celles qui ne seront concernées par l'automatisation qu'en 2023.

I – Les principes de la réforme

L'objectif de cette réforme est de simplifier et d'harmoniser les règles de gestion du FCTVA.

La réforme consiste à automatiser la transmission des dépenses éligibles en se basant sur une logique comptable. Le traitement automatisé repose sur le transfert automatique des dépenses exécutées et prises en charge par votre comptable dans l'application HELIOS de la DGFIP vers l'application ALICE dédiées aux préfectures. **Cette réforme de gestion ne s'applique qu'aux dépenses mandatées depuis le 1^{er} janvier 2021. Les dépenses réalisées avant cette date devront être déclarées au moyen du formulaire déclaratif habituel.**

Pour autant, l'automatisation ne remet pas en question les principes d'éligibilité d'une dépense au FCTVA ainsi que le contrôle par les services de la sous-préfecture de Thiers. Les dispositions législatives applicables figurent aux articles L.1615-1 à L.1615-13 et R.1615-1 à R.1615-7 du CGCT.

La liste des comptes éligibles à la procédure automatisée a été fixée dans l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 et par la loi de finances rectificatives pour 2021 concernant les documents d'urbanisme.

Toutefois, certains cas particuliers continueront à être pris en charge par le biais d'une procédure déclarative (c.f point VIII. relatif au calendrier des états déclaratifs).

II – Les dépenses éligibles au FCTVA

Le choix d'une logique comptable n'a pas remis en cause le principe d'éligibilité d'une dépense au FCTVA. Ainsi les critères d'éligibilité demeurent :

- 1- la dépense doit être réalisée par un bénéficiaire du FCTVA ;
- 2- la dépense relève de l'investissement, de l'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux ou encore des dépenses d'informatique en nuage (cloud) ;
- 3- la dépense doit être grevée de TVA et la collectivité territoriale qui a effectué cette dépense ne doit pas avoir récupéré la TVA par la voie fiscale. La dépense ne doit donc pas concerner une activité assujettie à la TVA (de droit ou sur option) ;

- 4- la collectivité doit être compétente pour intervenir dans le domaine concerné ;
- 5- le bien doit intégrer le patrimoine de la collectivité qui a réalisé la dépense.

Par conséquent, la liste des comptes éligibles à l'automatisation ne prend en compte que les dépenses sans TVA déductible et relevant des biens appartenant aux bénéficiaires du fonds (sauf exception prévue par la loi).

Les dépenses éligibles via la procédure automatisée sont les dépenses réelles d'investissement ou de fonctionnement imputées sur les comptes éligibles mais aussi les opérations d'ordre imputées initialement sur les comptes suivants :

- les frais d'études imputés au compte 2031 ;
- les avances imputées au compte 238.

Par ailleurs, l'assiette de l'éligibilité a été étendue aux dépenses suivantes qui étaient auparavant inéligibles :

- les **biens confiés à un tiers non bénéficiaire** du fonds et que les collectivités n'utilisent pas pour leur usage propre (abrogation de l'article L.1615-7 du CGCT au 1^{er} janvier 2021) ;
- les **subventions** qui étaient à déduire des dépenses éligibles ne doivent plus être déduites du fait de la suppression des articles R.1615-10 et R.1615-3 du CGCT ;

Nouvelles dépenses éligibles au FCTVA mandatées par les collectivités depuis le 1^{er} janvier 2021 :

- les dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage (« **cloud** ») ;
- les dépenses liées à la réalisation des **documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre** imputées sur le compte 202 (article 6 de la loi de finances modificative pour 2021).

III – Les dépenses inéligibles

Les dépenses inéligibles énumérées à l'article R. 1615-2 du CGCT sont les suivantes :

- les dépenses concernant les immobilisations utilisées pour la réalisation d'**opérations soumises à la TVA**. Ces dépenses ne sont pas transmises à l'application ALICE ;
- des **dépenses exonérées de la TVA** à l'exception de celles mentionnées aux articles 294 et 296 du code général des impôts ;
- les dépenses relatives à des **biens concédés ou affermés**, auxquelles peuvent être appliquées les dispositions du I de l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts. Il s'agit du mécanisme du transfert de **droit à déduction** ;
- des travaux réalisés pour le **compte de tiers**, en dehors des exceptions prévues par le CGCT ;
- des **constructions sur sol d'autrui**, en dehors des exceptions prévues par le CGCT ;
- des **subventions d'équipement**, en dehors des exceptions prévues par le CGCT ;
- des dépenses liées à l'achat de **manuels scolaires par les régions** imputées, par dérogation aux règles budgétaires et comptables, en section d'investissement.

Par ailleurs, la définition de l'assiette automatisée du FCTVA conduit à rendre certains **comptes inéligibles** dans la mesure où ces comptes enregistrent des dépenses qui étaient éligibles mais également des dépenses hors taxe et/ou inéligibles. Il s'agit des comptes suivants :

- les deux comptes d'immobilisations **211** « Terrains » et **212** « Agencement et aménagement de terrains » ne sont pas dans l'assiette présentée, notamment parce qu'une part importante des achats de terrains est liquidée « Hors taxe » ;
- le compte **2051** « Concessions et droits similaires » n'est pas dans l'assiette automatisée : en effet, ce compte comporte des dépenses antérieurement éligibles, telles les dépenses liées à l'achat de logiciels, mais il contient également des dépenses inéligibles ;
- les comptes **454** ou **458** relatifs aux subventions versées entre collectivités pour des **travaux de voirie** ainsi que pour les travaux réalisés pour le **compte de tiers** sur le domaine routier de l'État ou une autre collectivité. Pour ces dépenses un dispositif de modulation est illustré en annexe.

IV – Les conditions de mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du FCTVA

1. La procédure déclarative

La majorité des dépenses éligibles au FCTVA est traitée selon une procédure automatisée : c'est leur imputation sur un compte mentionné dans l'arrêté interministériel énumérant les comptes éligibles qui déclenche leur traitement dans l'application ALICE utilisée par la sous-préfecture de Thiers. Néanmoins, certaines situations d'éligibilité existantes ne peuvent être traitées de manière automatisée. Il subsiste donc des cas de **déclaration de certaines dépenses via des états déclaratifs, annexés à la présente note**. Dans certains cas particuliers, les bénéficiaires doivent aussi **déclarer des dépenses qui sont à retirer de l'assiette des dépenses éligibles**. Cette procédure déclarative résiduelle peut conduire ainsi à deux situations :

- soit elle ajoute des dépenses à l'assiette des dépenses éligibles ;
- soit elle retire des dépenses à l'assiette des dépenses servant au calcul du FCTVA.

Une même dépense ne peut faire l'objet d'un double versement du FCTVA, à la fois via la procédure automatisée et via la procédure déclarative. La collectivité doit joindre, le cas échéant, les documents prévus par la loi. Les agents de la sous-préfecture de Thiers se chargeront de la modification de ces informations dans l'application ALICE.

a) La procédure déclarative aboutissant à ajouter des dépenses à l'assiette automatisée

En premier lieu, il s'agit de dépenses qui sont éligibles au FCTVA par disposition législative mais qui ne sont pas enregistrées sur un compte mentionné dans l'arrêté interministériel. Les cas suivants sont concernés :

- les dépenses d'investissement en application de l'article L.211-7 du code de l'éducation¹ ;
- les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels en application de l'article L. 1615-2 du CGCT² ;

¹ « Dans le respect de la carte des formations supérieures instituée par l'Etat peut confier aux collectivités territoriales ou à leurs groupements la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur relevant des divers ministres ayant la tutelle de tels établissements. A cette fin, l'Etat conclut une convention avec la collectivité territoriale ou le groupement intéressé ; cette convention précise notamment le lieu d'implantation du ou des bâtiments à édifier, le programme technique de construction et les engagements financiers des parties. Ces engagements ne peuvent porter que sur les dépenses d'investissements et tiennent compte, le cas échéant, des apports immobiliers des collectivités territoriales. Les collectivités territoriales ou leurs groupements bénéficient du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses exposées en application du premier alinéa du présent article. »

² « Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens dont ils n'ont pas la propriété, dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations, incendies, ainsi que des travaux de défense contre la mer, des travaux pour la prévention des incendies de forêt, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. S'agissant des

- les dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'État en application de l'article L. 1615-2 du CGCT³ ;
- les montants liés à un changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L. 1615-4 du CGCT⁴ ;

En second lieu, il peut s'agir de situations particulières (*illustration en annexe*) d'assujettissement à la TVA. Des dépenses paramétrées avec TVA déductible ne seront pas transmises automatiquement. Or, dans les cas limitatifs suivants, les opérations peuvent être éligibles au FCTVA :

- les immobilisations partiellement éligibles,
- les équipements mixtes.

Les règles d'éligibilité en vigueur avant l'automatisation demeurent inchangées (cf. *infra*).

b) La procédure déclarative aboutissant à retirer des dépenses à l'assiette automatisée

Les dépenses à retirer de l'assiette automatisée via une procédure déclarative sont les suivantes :

- les dépenses ayant fait l'objet d'un **transfert du droit à déduction** conformément aux dispositions du I de l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts ;
- les **dépenses hors taxe** lorsqu'elles sont imputées sur un compte de l'assiette automatisée, puisque ces dépenses sont transmises automatiquement à l'application ;
- les dépenses de **manuels scolaires** des régions imputées, par exception, en section d'investissement ;
- Les dépenses liées à l'application de l'article L.1615-6 qui ont fait l'objet d'un versement anticipé du FCTVA en année N (**dispositif intempéries exceptionnelles**) ;
- les **versements** de FCTVA en cas de trop-perçu suite à une avance de 70 % du montant prévisionnel ou, en cas de FCTVA versé sur une dépense qui n'aurait pas dû avoir lieu ;
- les **versements** liés aux cas de **cessions**, en application des articles L.1615-9 et R.615-3 du CGCT ;
- Les versements liés à un **changement de situation d'assujettissement**, en application de l'article L.1615-3 du CGCT.

2. Les versements anticipés – les acomptes

a) Le versement anticipé en cas d'intempéries exceptionnelles

Ce versement s'effectue sur le fondement du III de l'article L. 1615-6 du CGCT. Les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 engagées pour réparer des dommages causés par des intempéries exceptionnelles sont éligibles l'année où les travaux ont été payés. Les deux

travaux effectués sur le domaine public de l'Etat, seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'Etat précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

³ « Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'Etat, dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article du code général de la propriété des personnes publiques. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'Etat. »

⁴ « Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement utilise un bien d'investissement pour les besoins d'une activité qui cesse d'être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, il peut obtenir un versement au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée égal à la fraction de la taxe afférente à ce même bien qu'il a été tenu de reverser en application des règles prévues pour les personnes qui cessent de réaliser des opérations ouvrant droit à déduction. Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux collectivités territoriales et aux groupements qui, dans le cadre d'un transfert de compétence, mettent des immobilisations à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte pour les besoins d'une activité qui n'est plus soumise à la taxe sur la valeur ajoutée pour ce dernier. »

conditions pour bénéficier du FCTVA en année N (arrêté de constatation de l'état de catastrophe naturelle et décret) sont conservées.

Pour bénéficier des droits au FCTVA l'année de la réalisation de la dépense, la procédure déclarative devra être utilisée.

Afin que les droits ne soient pas indûment versés une seconde fois dans le cadre de l'automatisation, les dépenses devront à nouveau être déclarées l'année habituelle de versement des droits afin que celles-ci soient cette fois déduites.

b) Les acomptes

Une collectivité qui connaît des difficultés financières caractérisées peut demander à la sous-préfecture de Thiers à bénéficier d'une avance de 70% du montant prévisionnel de FCTVA dès le mois de janvier de l'année de liquidation du fonds. Cette possibilité peut s'appliquer pour les régimes de versement N-2 et N-1.

La demande d'acompte devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée et devra être accompagnée de l'état déclaratif des dépenses prévisionnelles éligibles.

V – Libellés des mandats

Après une première année d'expérimentation du dispositif automatisé, il a été constaté que les libellés des dépenses sont souvent imprécis et correspondent à un numéro de facture, un numéro d'engagement comptable, un numéro de marché... sans qu'il soit possible de connaître la nature exacte de la dépense. J'attire donc votre attention sur la nécessité de renseigner l'objet de la dépense de manière explicite.

Pour ce faire, il convient de paramétrer les champs des libellés que votre logiciel comptable verse automatiquement dans l'application HELIOS (100 caractères maximum). Le plus souvent, les informations sont déjà disponibles dans l'engagement juridique (nature, lieu de la dépense) et peuvent être rapatriées automatiquement depuis celui-ci. Les sigles sont à éviter.

VI – Taux du FCTVA

Le taux de compensation forfaitaire est fixé à **16,404 %** pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1er janvier 2015, à l'exception des dépenses de fourniture de prestations de solution relevant de l'informatique en nuage pour lesquelles le taux de compensation est fixé à **5.6 %**.

VII – L'imputation comptable du FCTVA

L'attribution reçue au titre du FCTVA s'impute de la manière suivante (article L.1615-5 du CGCT) :

- au compte 10 222 « FCTVA » pour la part relevant de la section d'investissement ;
- au compte 744 « FCTVA » pour la part relevant de la section de fonctionnement.

VIII – Transmission des états déclaratifs complémentaires :

Les états déclaratifs complémentaires ainsi que toutes les pièces justificatives devront être adressées directement à la Sous-Préfecture de Thiers. Pour toutes questions, vous pouvez contacter le pôle FCTVA par message électronique : pref-ctva@puy-de-dome.gouv.fr ou par téléphone :

- Arrondissements d'Ambert et de Thiers : madame Favier Isabelle (04-73-80-80-86) ;
- Arrondissements d'Issoire et de Clermont-Ferrand : madame Durand Marianne (04-73-80-80-94) et madame Desgeorges Alison (04-73-80-80-95) ;
- Arrondissement de Riom : madame Mathieu Laurence (04-73-80-80-83).

TRANSMISSION DES ÉTATS DECLARATIFS COMPLEMENTAIRES		
Nature du Bénéficiaire du fonds	Réalisation de la dépense	Date limite d'envoi des Etats complémentaires
Collectivités en régime N+1 (FCTVA 2022)	Du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 (+ journée complémentaire)	<u>Jusqu'au 15 février 2022</u>
Collectivités en régime N+2 (FCTVA 2023)	Du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 (+ journée complémentaire)	<u>Jusqu'au 31 décembre 2022</u>

Les services de la sous-préfecture de Thiers restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous souhaiteriez pouvoir disposer.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Thiers,



Judith HUSSON